

N° 5683<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(27.3.2007)

Par sa lettre du 1er février 2007, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

\*

**1. OBSERVATIONS GENERALES**

Le projet de loi entend apporter une modification mineure à l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence, ci-après désignée par „la Loi“.

Les auteurs du projet de loi expliquent que le principe de la liberté des prix, posé à l'alinéa 1er de l'article 2, et suivi de plusieurs cas d'exceptions fixés aux alinéas 2, 3, 4 et 5, fonctionne sans difficultés, sauf pour les courses de taxi.

Il est reproché à plusieurs entreprises du secteur de ne pas respecter le règlement grand-ducal du 9 juillet 2004 portant fixation des prix maxima pour taxis, pris en application de l'article 2 de la Loi, avec comme conséquence une insécurité juridique pour les entreprises et les consommateurs.

L'exposé des motifs précise que les entreprises qui ne respectent pas les tarifs maxima sont d'avis que le règlement du 9 juillet 2004 est illégal alors que le ministre compétent n'a pas cherché à conclure avec le secteur un contrat de programme au sens de l'alinéa 4, comme il l'a fait avec le secteur pétrolier.

Les auteurs du projet de loi ne sont pas de cet avis et considèrent que la possibilité de conclure des contrats de programme ne concerne pas le secteur des taxis. En ordre subsidiaire, ils estiment que, même si tel devait être le cas, la Loi laisserait le choix au ministre d'opter pour l'une ou l'autre solution.

S'agissant d'un point qui fait actuellement l'objet de discussions dans le cadre d'une procédure judiciaire devant les juridictions administratives, la Chambre des Métiers n'entend pas ajouter dans ce débat.

Elle entend seulement faire remarquer dans ce contexte que dans une ordonnance de référé du 7 août 2006, le Président du tribunal administratif a considéré „*qu'il découle a priori d'une analyse sommaire tant du libellé de cette disposition, que des travaux parlementaires afférents que la fixation de prix maxima pour les produits pétroliers et pharmaceutiques et les courses de taxi, par voie d'un règlement grand-ducal, est subordonnée à l'impossibilité préalablement constatée de la conclusion de programme avec les entreprises de ces secteurs (...)*“.

Force est de constater que pour les courses de taxi, des négociations autour d'un contrat programme n'ont jamais été entamées.

Les auteurs du projet de loi considèrent ensuite que la base légale du règlement grand-ducal de 2004 ne serait pas à chercher dans l'alinéa 5 de l'article 2 de la Loi, mais dans l'article 2 tout entier, ainsi que le précise le préambule du règlement en question. L'article en question se référerait donc également au cas de figure prévu dans son alinéa 2 qui vise l'hypothèse de la fixation réglemen-

taire des prix lorsque, dans un secteur déterminé, l'on constate que la concurrence sur les prix est insuffisante.

Ils considèrent que cette hypothèse viserait le service des taxis, pour lequel un règlement grand-ducal du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'aéroport impose notamment au consommateur de prendre place dans la voiture de file de la station-taxis prévue à l'aéroport. Il en résulterait que la concurrence sur les prix ne pourrait pas jouer à défaut de libre choix du consommateur.

Le résultat de ce raisonnement se traduit, d'après les auteurs du projet de loi, par la nécessité de supprimer à l'alinéa 5 la référence aux taxis. Parallèlement, le projet de loi précise les dispositions pénales, de sorte que dorénavant le non-respect de la réglementation des prix pourrait être sanctionné pénalement.

\*

## 2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

La Chambre des Métiers entend tout d'abord relever que, d'après ses informations, environ 1/3 des entreprises de taxis affiliées au rôle artisanal appliquent le principe de la liberté de prix, tandis que les autres 2/3 appliquent les prix maxima fixés dans le règlement grand-ducal de 2004.

Cette situation n'est certainement pas satisfaisante et il est dès lors utile et nécessaire de clarifier la situation. La Chambre des Métiers a cependant du mal à suivre le raisonnement des auteurs du projet de loi à base de leur tentative de clarification.

L'approche adoptée dans le projet de loi est a priori contraire à l'intention du législateur de l'époque le quel, si tel avait été le souhait, n'aurait certainement pas prévu un alinéa spécial pour les taxis.

La Chambre des Métiers considère par ailleurs que la situation concurrentielle existant actuellement dans le secteur des taxis n'est pas de nature à remplir les conditions très strictes posées à l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi, pour justifier la prise d'un règlement grand-ducal fixant des prix maxima.

D'après cet alinéa, la prise d'un tel règlement grand-ducal exige l'existence „(...) d'une concurrence insuffisante en raison, soit de la structure du marché, soit d'une impossibilité pour la clientèle de bénéficier des avantages du marché, soit de dispositions législatives“.

L'exposé des motifs ne fournit pas de justifications sérieuses et documentées permettant de conclure que l'on se situe dans un de ces cas de figure.

Dans le secteur des taxis, la clientèle ne peut certainement pas être considérée comme captive, du moins d'une façon générale. Ainsi, environ 90% des courses se font sur commande téléphonique auprès d'une entreprise de taxis. Il est donc facile pour le client de s'enquérir du prix du kilomètre et de choisir le taxi auprès de l'entreprise qui lui convient.

L'exemple des courses de taxi à partir de l'aéroport, le seul cité par les auteurs du projet de loi, représente à peine 2% de toutes les courses. De surcroît, le principe de „tête de file“, invoqué dans ce contexte dans l'exposé des motifs, n'est pas prévu par une disposition législative, donc par une loi, comme l'exige l'article 2 alinéa 2 précité, mais par l'article 14 du règlement grand-ducal du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'aéroport de Luxembourg.

Et même à l'aéroport, le client a toujours la possibilité de commander un taxi par téléphone à partir de son portable<sup>1</sup>. En fait, nombre de passagers, puisqu'ils connaissent l'heure d'arrivée de leur vol, commandent un taxi pour le retour au moment même où ils le commandent pour les conduire à l'aéroport.

La Chambre des Métiers ne voit par conséquent pas vraiment d'arguments pertinents permettant de conclure de manière générale à une restriction de la concurrence justifiant la fixation des prix par le pouvoir politique.

Faute d'une restriction de la concurrence réelle sur base d'une disposition législative au sens de l'article 2, alinéa 2 de la Loi, la „modification mineure“ proposée dans le projet de loi n'apporte finalement rien.

<sup>1</sup> D'après l'article 1er, alinéa 6 „les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent ni aux services de taxis effectués au départ d'une commune n'ayant pas réglementé les services de taxis, ni à ceux effectués sur demande écrite ou par téléphone“.

La Chambre des Métiers invite donc le Gouvernement à reconsidérer sa position et à consacrer enfin la libéralisation des prix également pour les courses de taxi.

A ce titre, elle réitère sa position adoptée dans son avis du 29 janvier 2004<sup>2</sup> dans lequel elle s'était exprimée comme suit: „*La Chambre des Métiers demande formellement la libéralisation des prix de taxi et donc l'abrogation du règlement grand-ducal fixant les prix maxima des prix de taxi. Les entreprises de taxis pourront alors effectuer une politique des prix en considération des évolutions économique et sociale sur le terrain et ne seront plus tributaires des décisions du pouvoir politique en la matière*“.

En ordre subsidiaire, et au cas où le pouvoir politique entend maintenir le principe de la fixation maxima des prix, la Chambre des Métiers insiste pour que les modifications législatives envisagées soient accompagnées d'une adaptation sérieuse des prix maxima, et que le pouvoir du Gouvernement d'intervenir soit circonscrit de manière stricte (obligation de se livrer préalablement à une analyse des coûts réels, limitation des prix imposés aux seuls cas où le client est contraint de prendre le taxi tête de file, ...), de manière à éviter des fixations de prix sans rapport avec les coûts réels ou dans des circonstances où le client est libre de recourir aux services d'un concurrent.

Il n'est en effet pas acceptable que le prix fixé en 2004, déjà pour l'essentiel celui de 2001, lequel prix était déjà insuffisant à ce moment pour couvrir les coûts des entreprises, soit tout simplement maintenu à l'avenir.

Dans son avis de 2004 au sujet du règlement grand-ducal de 2004 fixant des prix maxima pour courses en taxi, la Chambre des Métiers s'était déjà exprimée en ce sens: „*afin de permettre aux entreprises de taxis de pouvoir couvrir leurs coûts et de garantir à terme la survie de ces mêmes entreprises (depuis le début de l'année 2004, un certain nombre d'entreprises de taxis ont été déclarées en faillite), la Chambre des Métiers insiste auprès des auteurs du projet de règlement grand-ducal d'adopter globalement les prix des courses en taxi selon les modalités proposées et basées sur une analyse des coûts des entreprises et de ne pas se confiner à une opération cosmétique d'ajustement du prix d'une seule prestation*“.

Maintenir les prix bas fixés en 2004 risquerait de favoriser encore davantage le recours à des pratiques non conformes à la législation (travail au noir, paiements en dessous du salaire prévu par la convention collective, arriérées de cotisations sociales, ...), ce qui n'est pas de nature à favoriser une concurrence saine et loyale dans un secteur très difficile.

En résumé, la Chambre des Métiers ne peut pas marquer son accord avec le projet de loi dans sa teneur actuelle.

Luxembourg, le 27 mars 2007

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER

---

<sup>2</sup> Avis commun de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce sur le projet de loi relative à la concurrence.

